

unité départementale du Finistère

Quimper, le 26 juillet 2022

2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 Quimper cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE PAPE ENVIRONNEMENT

Kereuret – ZA de Ty Lipig

29700 PLUGUFFAN

Références : ENV-D-22.0289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement LE PAPE ENVIRONNEMENT implanté KEREURET ZA de Ty Lipig 29700 PLUGUFFAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée pour vérifier les conditions et volumes de stockage de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PAPE ENVIRONNEMENT
- KEREURET ZA de Ty Lipig 29700 PLUGUFFAN
- Code AIOT dans GUN : 0005516724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site est une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié, de broyage de bois et de matériaux inertes, relevant de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des conditions et volumes de stockage de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation du site, stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 7.3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les pratiques d'exploitation respectent les prescriptions applicables. Il appartient néanmoins à l'exploitant de renforcer ses contrôles internes, la présence de souches en partie nord ouest des installations n'étant pas compatible avec les prescriptions de l'autorisation préfectorale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation du site, stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2020
« ARTICLE 7.3.2.3 BATIMENTS ET LOCAUX - STOCKAGES - ORGANISATION - AUTRES DISPOSITIONS Les installations de l'établissement sont implantées conformément au plan annexé. Les installations de l'établissement sont disposées sur l'emprise du site dans les conditions prises en compte dans l'étude de dangers du site, actualisée par le porter à connaissance. Les stockages sont disposés sur l'emprise du site de telle sorte à respecter les distances minimales d'éloignement suivantes : - entre les stockages extérieurs ci-après et les limites de propriété de l'établissement de telle sorte à maintenir les zones des effets thermiques significatifs pour la vie humaine dans l'emprise du site (seuil de 3 kW/m ²) : - déchets stockés en casiers (bois A palette, souches et déchets verts) : 10 mètres pour une hauteur de stockage de 5 mètres ; - déchets de bois A broyés : 5 mètres pour une hauteur de stockage de 3 mètres ; - déchets de bois B broyés : 5 mètres pour une hauteur de stockage de 3 mètres ; - déchets de bois B criblés sous abri: 5 mètres (face largeur) et 10 mètres (face longueur) pour une hauteur de stockage de 3 mètres ; - déchets de bois B criblés en extérieur et déchets de bois B : 5 mètres pour des hauteurs de stockage respectivement de 3 mètres et 3,5 mètres ; sauf en limite Sud ou le merlon de 4 mètres de hauteur joue un rôle d'écran qui permet de contenir les effets thermiques à l'intérieur du site ; - entre les stockages extérieurs et tout autre stockage de matières combustibles de telle sorte à éviter les risques d'effets « domino » (seuil de 8 kW/m ²) : - déchets stockés en casiers (bois A palette, souches et déchets verts): 5 mètres (face longueur du coté mur), 10 mètres (face longueur du côté de l'ouverture des casiers) et 10 mètres (face largeur) ; - déchets de bois A broyés : 5 mètres. Constats : Les stockages sont implantés conformément au plan annexé et en tenant compte des distances minimales d'éloignement ainsi que les hauteurs maximales, à l'exception des points suivants : - un stockage de bois B broyé à la place de bois A broyé, sur une hauteur d'environ 5 mètres au lieu de 3 mètres maximum ; - un tas de quelques mètres cubes de bois broyé au milieu de la plateforme de déchets verts ; - 2 stockages de souches et bois végétaux, l'un sur 2 mètres de hauteur et 8 mètres de long environ au niveau de la zone de stockage des pierres de taille et l'autre sur 4 mètres de hauteur et 10 mètres de long environ au niveau de la zone de stockage des enrochements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet